



Convention de participation financière des communes de résidence des élèves d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis) aux frais de scolarité dans la commune d'accueil

Année scolaire 2021-2022

ENTRE

La commune d'Aigondigné, sise place de la mairie – Mougon – 79370 Aigondigné, mairie@aigondigne.fr, représentée par son Maire, Mme Patricia ROUXEL, désignée ci-après par « la commune d'accueil »,

ET

La commune de communes Mellois en Poitou, désignée ci-après par « la commune de résidence »,

Il est exposé ce qui suit :

Vu l'article L. 212-8 du Code de l'éducation ;

Vu l'article 23 de la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, qui fixe le principe général d'application d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 août 1989 n°89-273 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes en application de l'article 23 de la loi 83663 du 22-07-1983 ;

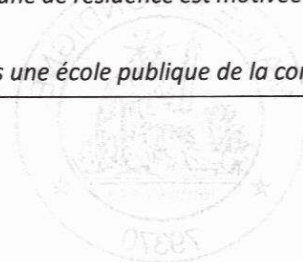
Vu la délibération de la commune d'Aigondigné en date du 13 décembre 2022 relative à la charge financière que représente un élève scolarisé sur ladite commune à partir de 2020-2021 ;

Vu les inscriptions réalisées par la commune d'accueil, des enfants de la commune de résidence.

L'inscription des enfants en classe Ulis n'est pas soumise à l'approbation des maires des communes d'accueil ni de celles de résidence de l'élève. Elle est décidée par l'inspection académique en fonction des notifications prises par la commission des droits de l'autonomie.

La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants admis dans une école maternelle ou élémentaire d'une autre commune dans quatre cas :

- 1. S'il est justifié que ces enfants remplissent les conditions prévues pour être scolarisés dans une autre commune.*
- 2. Lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante pour assurer la scolarisation d'un enfant.*
- 3. Lorsque l'inscription de l'enfant dans une école située à l'extérieur de la commune de résidence est motivée pour des raisons liées aux obligations professionnelles des parents ou à l'état de santé de l'enfant.*
- 4. Enfin, si cette inscription est liée à l'inscription d'un membre de la fratrie dans une école publique de la commune d'accueil.*



Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la contribution et son règlement au titre des participations aux frais de fonctionnement pour le ou les enfants de la commune de résidence fréquentant l'école élémentaire de Mougon dans le cadre de la classe Ulis. (Annexe 2 : liste des enfants).

Article 2 : Modalités de fonctionnement

La commune d'accueil dresse la liste des enfants scolarisés dans la classe Ulis résidant hors de la commune.

Une fois cette liste faite, la commune d'accueil transmettra à la commune de résidence la convention, accompagnée de la liste des enfants concernés.

Article 3 : Participations financières

Les dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 fixent la répartition des charges. Le calcul est détaillé et présenté en Annexe 1.

En fonction de ces dispositions, la commune d'accueil a délibéré du montant de la participation de la commune de résidence basé sur **CA de l'année civile 2021 pour l'année scolaire 2021-2022**. Ce montant, **fixé par délibération n°2022_094 à la somme de 862€**, sera réactualisé chaque année en fonction de **l'indice du prix de la consommation en janvier (IPC)**.

Article 4 : Durée

La présente convention est valable pour l'année scolaire 2021-2022.

Article 5 : Litiges

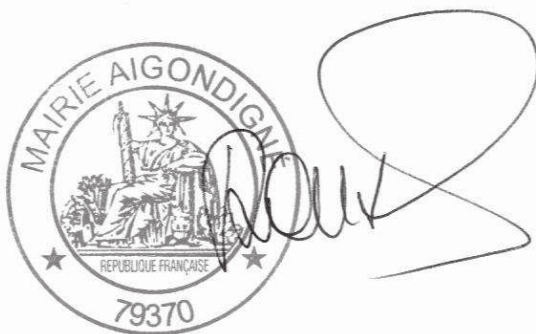
Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal de Poitiers. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Aigondigné, le 14 décembre 2022

Pour la commune d'accueil

Pour la commune de résidence

Mme le Maire d'Aigondigné
Patricia ROUXEL



Annexe 1 : détail du calcul fixant la répartition des charges basée sur le CA 2021

1. Le principe : accord librement consenti entre les communes d'accueil et de résidence
2. Les dépenses prisent en compte : seules sont concernées les dépenses de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Selon la Circulaire interministérielle du 25 août 1989 NOR/INT/B/8900268/C, relative à la "Mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes

Dépenses à prendre en compte	Les dépenses exclues ou non obligatoires	Calcul sur CA 2021
Sont donc à prendre en compte toutes les dépenses de fonctionnement de l'école, y compris les dépenses liées au fonctionnement des équipements sportifs de l'école	Les dépenses relatives aux activités périscolaires	Fluides : 73 661.28
Les dépenses de fonctionnement liées à l'existence dans l'école : - d'enseignements spécialisés au sens de la loi du 30 juin 1975 sur les handicapés ; - ou de structures mises en place dans le cadre d'actions spécifiques, telles que les groupements d'aide psycho-pédagogique et les réseaux d'éducation prioritaires	Les dépenses afférentes aux classes de découverte	
Les dépenses de personnel des agents de statut communal que les communes doivent affecter dans les classes maternelles et les sections maternelles des écoles élémentaires en vertu de dispositions législatives et réglementaires (y compris les ATSEM);	Les dépenses d'investissement (construction, réparation lourde, achat d'immeubles etc, y compris les emprunts)	Agents : 190 702.06
La rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'Education Nationale	Les dépenses de cantines	
Les frais de fournitures scolaires, lorsqu'ils sont pris en charge par la commune d'accueil;	Les frais d'études et de garderie	Dotations : 66 361.96
L'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement		Entretien : 44 426.29
La location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques, ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents (avec extension aux dépenses d'acquisition de matériels informatiques)		
La quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles;		10% : 37 515.16
	Total pour 479 enfants	412 666.74 soit 862 euros

L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 précise, afin d'éviter les distorsions pouvant exister d'un établissement à l'autre, que le calcul des dépenses de fonctionnement à prendre en compte se fait, non pas par établissement, mais en se fondant sur les dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Annexe 2 : Liste des enfants en classe Uls pour l'année scolaire 2021-2022

	Nom	Prénom	Adresse de résidence administrative	Gestionnaire de la compétence scolaire
1	BAUDOUIN	Lilyana	Niort	Ville de Niort
2	BREUX MILLET	Polo	Mère : Chenommet (16) famille accueil (Celles sur Belle)	Communauté de communes Mellois en Poitou
3	CALIGE PINEAU	Mathéo	Brioux / Boutonne	Communauté de communes Mellois en Poitou
4	COUSSOT	Théo	Celles sur Belle	Communauté de communes Mellois en Poitou
5	LE VAN	Mathéo	Celles Sur Belle	Communauté de communes Mellois en Poitou
6	L'HANI	Liam	Celles Sur Belle	Communauté de communes Mellois en Poitou
7	LONSDORFER	Wendy	Brioux / Boutonne	Communauté de communes Mellois en Poitou
8	MAFO	Enzo	Niort	Ville de Niort
9	MAFO	Endric	Niort	Ville de Niort
10	PINEAU	Louane	Verrines /Celle	Communauté de communes Mellois en Poitou

Total : 3 enfants pour la ville de Niort à et 7 pour la communauté de communes Mellois en Poitou.